



Olne, le 24 février 2020

Service : Directeur général
Votre correspondant : Jean-Philippe EMBRECHTS
Tel. : 087/26.02.79
Mail : jean-philippe.embrechts@olne.be

Objet : Chemin vicinal n°60 - existence d'un foyer épidémique de chytridiomycose (Bsal - Batrachochytrium salamandrivorans) sur des salamandres tachetées - Arrêté de police du Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi sur la conservation de la nature ;

Vu le courriel transmis par le DNF faisant état de l'existence d'un foyer épidémique de chytridiomycose (Bsal - Batrachochytrium salamandrivorans) sur des salamandres tachetées (Salamandra salamandra, espèce strictement protégée en Wallonie – Annexe IIB de la loi sur la conservation de la nature)

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la propagation de l'épidémie, que la mesure préconisée par l'ASBL Natagora, spécialisée en matière d'infection des amphibiens, est de ne pas autoriser la circulation sur les chemins non asphaltés à proximité du foyer épidémique ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la salubrité publique et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

ARRETE :

Art.1er: Du lundi 24 février 2020 à 12h au lundi 4 mai 2020 à 12h la circulation sur le chemin vicinal n°60 situé au Bois d'Olne **est interdite** dans sa portion entre le chemin du Bois d'Olne et le chemin du Vieux Charme.

Art.2 : Des barrières NADAR seront apposées à l'entrée et à la sortie de la portion concernée afin de matérialiser l'interdiction de passage.

Art. 3 : Les contrevenants seront poursuivis et punis des peines de simple police.

Art. 4 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- Au cantonnement de Verviers du Département Nature et Forêt du Service Public de Wallonie ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1ère Instance, de Justice de Paix de Verviers
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve ;

Art. 5 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité et de la salubrité publique dans un nouvel arrêté.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
C. HALIN